

Déclaration relative aux principales incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité en tant que conseiller financier et approche en matière de durabilité

A. Objectif

L'objectif de ce document est de décrire l'approche mise en place par Crelan s.a. (549300DYPOFMXOR7XM56) en matière d'intégration des risques de durabilité et en matière de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tant que conseiller financier, conformément aux articles 3 et 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »).

B. Contexte

L'Union européenne a lancé un ambitieux plan d'action pour le développement durable afin de soutenir la réalisation des objectifs du Green Deal européen en canalisant les investissements privés dans la transition vers une économie neutre sur le plan climatique, résiliente au changement climatique, respectueuse des ressources et juste.

Dans le cadre de ce plan d'action, le Règlement SFDR vise à renforcer l'harmonisation et la transparence pour les investisseurs concernant l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des effets négatifs sur la durabilité, la promotion de critères environnementaux ou sociaux et de l'investissement durable, en exigeant la publication d'informations précontractuelles et d'informations en continu à destination des investisseurs.

Par risque en matière de durabilité, on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Etant donnée l'étendue extrêmement large de cette définition, la plupart des instruments financiers sont exposés à des degrés divers aux risques en matière de durabilité.

A titre d'illustration, on peut citer :

- **Sur le plan environnemental** : le risque de réchauffement climatique, le risque de pénurie de ressources naturelles, la détérioration de la biodiversité, le risque de pollution,... ;
- **Sur le plan social** : les questions de l'inégalité, de l'inclusion, le risque d'accidents du travail, le non-respect des droits définis par l'organisation internationale du travail, le manque d'investissements dans le capital humain,... ;
- **Sur la dimension de la gouvernance d'entreprise** : les risques liés à un système de rémunération des dirigeants inadapté, le risque de corruption, le manque d'indépendance du conseil d'administration,...

Selon le Règlement SFDR, un investissement durable désigne :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,
- ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail,
- ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Toujours sur la base de ce Règlement, on peut distinguer trois catégories de produits :

- Les produits relevant de l'article 6, c'est-à-dire les produits qui ne peuvent pas être présentés comme durables ;
- Les produits relevant de l'article 8, qui sont des produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance. Bien que ces produits n'aient pas d'objectif d'investissement durable il peuvent avoir une poche dans ces investissements ;
- Les produits relevant de l'article 9, qui sont des produits ayant pour objectif l'investissement durable.

Enfin, les facteurs de durabilité désignent des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En tant que banque coopérative, Crelan a pour objectif de créer de la valeur à long terme pour ses clients. A cette fin l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des principales incidences négatives font partie de nos priorités. Elles sont décrites dans la section C ci-dessous.

C. Approche pour les produits d'investissement

Notre philosophie se fonde sur la conviction que les enjeux associés aux facteurs de durabilité sont et resteront une préoccupation majeure au cours des prochaines années. Nous pensons que la sélection de produits d'investissements qui combinent des « facteurs non financiers » fondamentaux et des critères financiers traditionnels nous aidera à proposer des solutions plus stables et plus performantes à long terme.

a. Fonds d'investissement

1.1. Approche de l'investissement responsable

L'approche non financière est devenue une nécessité à bien des égards :

- elle s'avère essentielle pour exclure des portefeuilles les sociétés ou les actifs sous-jacents qui génèrent une exposition élevée aux risques ESG - risques susceptibles d'affecter la performance financière ;
- elle cible les sociétés qui mettent en œuvre les meilleures pratiques pour gérer leurs impacts environnementaux, les aspects sociaux et la gouvernance, et qui adoptent des pratiques responsables ;

- elle permet d'améliorer la performance en engageant avec les sociétés un dialogue actif, qui vise à traiter les questions ESG liées aux investissements et à limiter l'exposition au risque de réputation.

Comme le souligne la directive concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (2022/2464/UE), un grand nombre de facteurs ESG peuvent être analysés de deux points de vue complémentaires (ou notion de double matérialité) :

- l'impact sur l'évolution des affaires, les performances ou la situation d'une société, ainsi que la valeur financière d'un investissement, au sens large (matérialité « financière ») ;
- les incidences externes des activités de la société ou de l'investissement sur les facteurs ESG (matérialité « environnementale, sociale et de gouvernance »).

Les pratiques et les procédures en matière d'investissement responsable des gestionnaires de fonds avec lesquels nous collaborons (Amundi, AXA IM et Econopolis) couvrent ces aspects.

Par ailleurs, la Banque a également défini des critères minimums auxquels ces derniers doivent répondre. Pour ce faire, elles doivent avoir signé le United Nations Principle for Responsible Investment (UN PRI), charte en vertu de laquelle le signataire s'engage à respecter 6 principes pour contribuer à un système financier globalement plus durable, et avoir défini une politique d'exclusions sectorielles et normatives. Enfin, ils doivent avoir développé une méthodologie d'évaluation des risques ESG afin d'éviter d'investir dans des sociétés présentant une performance ESG faible.

1.2. Risque de durabilité

Crelan a mis en œuvre un cadre visant à intégrer les risques de durabilité à sa sélection de fonds sur la base des facteurs de durabilité. Ce cadre repose notamment sur l'identification de l'existence au sein de la société de gestion :

- de politiques d'exclusion sectorielle ;
- de politiques d'exclusion normative et
- de méthodologies internes/externes de notation ESG.

Ces politiques et méthodologies sont décrites de manière détaillée ci-dessous. Nous pensons qu'elles contribuent à la gestion des risques de durabilité de deux manières complémentaires :

- les politiques d'exclusion visent à exclure tout actif exposé aux risques de durabilité les plus élevés ;
- l'attribution de notes ESG permet de cibler les actifs qui enregistrent une meilleure performance ESG et des risques de durabilité moins élevés.

Politique d'exclusions sectorielles et normatives

Les politiques d'exclusions sectorielle et normative sont l'un des piliers de l'approche des risques de durabilité et des principales incidences négatives. Les listes d'exclusion permettent d'exclure des investissements potentiels les actifs exposés à des risques de durabilité élevés, ou susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les facteurs de durabilité.

Dans ce cadre, la Banque vérifie que les sociétés de gestion ont au moins mis en place les politiques suivantes :

- Exclure de leur univers d'investissement les entreprises qui ne respectent pas les 10 principes du **UN Global Compact** (UNGC). Celles-ci couvrent quatre catégories : 1) les droits de l'homme, 2) le travail, 3) l'environnement et 4) la lutte contre la corruption ;
- Exclure de leur univers d'investissement les entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des **violations des normes et standards internationaux** de manière significative, comme par exemple (liste non exhaustive et non cumulative) la liste d'exclusion par activité de la International Finance Corporation, une filiale de la World Bank, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme (UNGP). Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement ;

- Exclure de leur univers d'investissement les entreprises actives dans les **armes controversées** (mines anti-personnel, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri, chimiques et biologiques, phosphore blanc, etc.) ainsi que les entreprises contrevenant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- Exclure de leur univers d'investissement les entreprises productrices de **tabac** ;
- Avoir mis en place une approche crédible afin de lutter contre la déforestation et la conversion des écosystèmes naturels afin de protéger la **biodiversité** ;
- Avoir mis en place une approche claire et restrictive à l'égard des **combustibles fossiles**, à savoir le charbon, le pétrole et le gaz (en ce compris les sables bitumineux, le pétrole et gaz de schiste et l'arctique). Une approche claire et restrictive peut être soit l'exclusion totale d'investissements en combustibles fossiles (prospection, extraction, raffinage ou transport), soit être signataire de la « Net Zero Asset Managers initiative » ;
- Avoir défini une politique d'exclusion pour les **pays exposés à des violations graves** des droits de l'homme et
- Avoir une politique d'exclusion des entreprises impliquées dans de **graves controverses** afin de ne pas « causer de préjudice important (« significant harm »).

A noter que d'autres types d'exclusions peuvent également être appliquées par les gestionnaires de fonds.

Méthodologies de la notation ESG

L'une des difficultés rencontrées pour intégrer les risques de durabilité est la disponibilité limitée des données pertinentes à cette fin : ces données ne sont pas encore systématiquement publiées par les émetteurs ou, lorsqu'elles le sont, peuvent être incomplètes ou faire l'objet de différentes méthodologies.

Cependant, les méthodologies appliquées dans le cadre des politiques d'exclusion et de notation ESG sont régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité des données ou des méthodologies utilisées par les émetteurs pour communiquer des informations sur les aspects ESG.

Dans de nombreux cas, ces méthodes de notation ESG s'inscrivent dans une évaluation globale du risque de durabilité pour un investissement donné. À titre d'illustration exclusivement, les critères ESG peuvent être l'empreinte carbone et/ou l'intensité d'utilisation de l'eau pour l'aspect environnemental, la santé, la sécurité et/ou la gestion des ressources humaines et l'égalité entre les sexes pour l'aspect social, la politique en matière de rémunération et/ou l'éthique globale pour l'aspect relatif à la gouvernance.

Les gestionnaires de fonds avec lesquelles Crelan collabore doivent disposer de méthodologies internes et/ou externes de notation ESG prenant en compte les 3 facteurs de manière agrégée et/ou individuelle afin d'éviter d'investir dans des sociétés présentant une performance ESG faible. Le but est d'identifier les problèmes avant qu'ils ne nuisent à la performance de l'entreprise et par conséquent affectent la performance du fonds.

1.3. Identification et hiérarchisation des principales incidences négatives

Selon la SFDR, une PAI (principal adverse impact) désigne l'incidence négative d'un conseil en investissement sur les facteurs de durabilité, à savoir :

- Facteurs environnementaux ;
- Questions sociales et relatives aux employés ;
- Respect des droits de l'homme et
- Lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les exclusions sectorielles et normatives portent sur des secteurs économiques spécifiques, qui ont été identifiés comme ayant les incidences négatives les plus sévères sur ces facteurs, telles que l'impact de l'huile de palme sur la

biodiversité, l'incidence du charbon et des sables bitumineux sur les émissions de carbone, ou l'impact de la production et de l'utilisation de certains types d'armes sur la population humaine. Ces exclusions sectorielles représentent les incidences négatives à éviter en priorité.

Par ailleurs, dans le cadre des méthodes de notation, les données sur les facteurs ESG sont collectées auprès d'une sélection de fournisseurs de données et de sources publiques, qui sont ensuite analysées et consolidées selon une méthodologie qui attribue une « note ESG » normalisée à chaque émetteur (de type entreprise ou souverain). Les données employées dans le cadre de ces méthodes incluent notamment les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne logistique, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Cette méthode est appliquée de sorte à hiérarchiser les principales incidences négatives pour chaque secteur économique et chaque classe d'actifs.

Crelan vérifie, pour chacun des fonds d'investissement qu'elle recommande, que le gestionnaire fournit les informations nécessaires. Il s'agit :

1) Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés

- Émissions de gaz à effet de serre
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

2) Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux

- Intensité des gaz à effet de serre
- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

3) Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers

- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers
- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

1.4. Impact sur les fonds proposés par Crelan

Comme déjà indiqué précédemment, on peut distinguer les catégories de produits suivantes :

- **Les produits relevant de l'article 6**, c'est-à-dire les produits qui ne peuvent pas être présentés comme durables ;
- **Les produits relevant de l'article 8**, qui sont des produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance ;
- **Les produits relevant de l'article 9**, qui sont des produits ayant pour objectif l'investissement durable.

Aux fins de l'approche décrite ci-dessus, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, Crelan sélectionne uniquement des fonds d'investissement classés en articles 8 ou 9. En ce qui concerne les fonds d'investissement déjà présents dans l'offre de la Banque, une période transitoire courant jusqu'en 2027 est prévue. Cela signifie que les fonds relevant actuellement de l'article 6 devront évoluer vers les articles 8 ou 9 ou seront retirés de l'offre.

Durant cette période, cela signifie que Crelan ne tient pas compte de toutes les incidences négatives sur la durabilité reprises à la section 1.3 ci-dessus pour tous ses fonds mais uniquement pour ceux relevant des articles 8 et 9. Néanmoins, ceux-ci représentent plus de 90% de l'offre.

Enfin, au travers d'un questionnaire standardisé, nous prenons également en considération les préférences éventuelles du client en matière de durabilité en ce compris les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité qu'il indique. Ces incidences négatives sont classées en 3 catégories principales (indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance) et en sous-catégories (émission de gaz à effet de serre, biodiversité, eau, déchets, emploi, diversité et égalité des changes, droits de l'homme et gouvernance d'entreprise). Si le client indique qu'il souhaite prendre l'ensemble des catégories/sous-catégories ou au moins l'une d'entre elles, nous en tenons compte dans notre conseil. Le client a la possibilité de modifier ses préférences à tout moment.

1.5. Plus d'informations

Si vous souhaitez obtenir des détails supplémentaires concernant les politiques mises en œuvre par les gestionnaires de fonds dans le cadre de la réglementation SFDR, nous vous invitons à consulter le prospectus du compartiment ainsi que les sites internet respectifs aux adresses suivantes :

AXA Investment Managers : <https://private-investors.axa-im.be/fr/sfdr>

Amundi Asset Management : <https://www.amundi.be/particuliers/Local-Content/Footer/Quick-Links/Informations-reglementaires/Amundi?xtmc=SFDR&xtcr=1&xtnp=1>

Econopolis : <https://www.econopolis.be/fr/informations-sur-la-durabilit%C3%A9/>

b. Fonds d'épargne-pension

Creilan distribue 3 fonds d'épargne-pension : Creilan Pension Fund Sustainable Stability, Creilan Pension Fund Sustainable Balanced et Creilan Pension Fund Sustainable Growth. Les deux premiers sont des feeders des fonds BNP Paribas B Pension tandis que le dernier est un feeder du Metropolitan-Rentastro Sustainable Growth. Ils sont gérés par BNP Paribas Asset Management.

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement en vue de leur atténuation grâce à l'intégration ESG définie au sein de BNP Paribas Asset Management.

BNP Paribas Asset Management est signataire du United Nations Principle for Responsible Investment (UN PRI) et respecte les principes fixés par Creilan pour les fonds d'investissement (voir section a. ci-dessus).

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le prospectus du compartiment ainsi que le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability-bnpp-am/our-approach/>

Ces 3 compartiments ont pour objectif l'investissement durable et relèvent donc de l'article 8.

Enfin, le questionnaire élaboré par Crelan permet de prendre en compte les préférences du client en matière de durabilité et notamment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité qu'il indique.

c. Obligations

En ce qui concerne la sélection des obligations d'Etats et d'entreprises de l'offre conseillable, Crelan applique uniquement la liste d'exclusion du Fonds souverain norvégien par soucis de simplification dans la mesure où les critères utilisés par le Fonds souverain norvégien correspondent largement à ceux utilisés par les gestionnaires d'actifs (cfr. section 1.2).

Le fonds de pension norvégien publie des attentes claires à l'égard des entreprises dans lesquelles il investit. Cela signifie qu'il ne peut pas investir dans des entreprises qui causent des dommages environnementaux sévères, qui produisent des armes dont l'utilisation viole des principes humanitaires fondamentaux, qui vendent des équipements militaires à certains pays ou qui mènent une politique inacceptable sur le plan éthique.

La liste complète des entreprises peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.nbim.no/en/responsible-investment/exclusion-of-companies/>

d. Note structurée

La liste d'exclusion du Fonds souverain norvégien est également utilisée, le cas échéant, lors de la sélection d'indice pour la construction des notes structurées. Ces indices devant être des indices de référence (« benchmark index », Crelan accepte que maximum 10% des entreprises composant l'indice puissent figurer sur la liste d'exclusion. Cependant, la Banque favorisera autant que possible l'utilisation d'un indice ne comportant pas d'entreprises exclues.